

PROCES-VERBAL

DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 OCTOBRE 2020

Présents :

Madame Valérie WARZEE-CAVERENNE, Bourgmestre - Présidente;
Monsieur Pierre-Henri ROLAND, Monsieur Pascal LECLERCQ, Monsieur David JADOT, Monsieur Cédric BERTRAND, Échevins;
Madame Françoise DAWANCE, Présidente du CPAS;
Monsieur Michel PHILIPPART, Madame Anne-Sophie MONJOIE, Madame Laurence CHILIATTE, Monsieur Serge ALHADEFF, Madame Anne NIGOT, Monsieur Philippe MACORS, Madame Josée LIBION, Madame Wivine JUVENT-FRIPPIAT, Madame Florine COLLARD, Monsieur Auguste CARTON, Monsieur Philippe LEBRUN, Monsieur Laurent DEKEERSMAEKER, Conseillers;
Monsieur Marc WILMOTTE, Directeur Général;

Excusées :

Madame Anne-Laure PESESSE-GROTZ, Madame Laëtitia MAZUIN, Conseillères;

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 19h30.

DIRECTEUR GENERAL

1. Approuve le procès-verbal de la séance précédente
Procès-verbal approuvé à l'unanimité

SECRETARIAT GENERAL

2. Communication - Décisions de tutelle - Information

LOGEMENT/PATRIMOINE

3. Bail emphytéotique entre la commune de Hamois et ORES pour l'école de Natoye
Vu l'article L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant qu'un permis d'urbanisme a été délivré le 17/01/2019 à l'Administration Communale de Hamois pour l'extension de l'école de Natoye;
Considérant que les câbles aériens d'ORES entravent la bonne exécution des travaux d'extension de l'école; qu'il est donc nécessaire qu'ORES enterre ces câbles; que de ce fait, ils vont placer une cabine électrique à la place de l'armoire électrique déjà présente; qu'ils doivent donc passer les câbles en sous sol et placer la cabine sur propriété privée communale;
Considérant donc qu'il est nécessaire d'établir entre l'Administration Communale de Hamois et la Société ORES un bail emphytéotique ainsi qu'une servitude de passage, de pose de câbles en sous-sol et non-aedificandi sur un bien cadastré 6ème Division - Section C - n°349F2/pie d'une contenance d'environ 36m² et appartenant à l'Administration Communale de Hamois;
Après avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE à l'unanimité.

D'approuver le bail emphytéotique, la servitude de passage, la servitude de pose de câbles en sous-sol et la servitude non-aedificandi à établir entre l'Administration Communale de Hamois et la Société ORES pour un bien cadastré 6ème Division - Section C - n°349F2/pie d'une contenance d'environ 36m² et appartenant à l'Administration Communale de Hamois.

BAIL EMPHYTEOTIQUE : Parcelle terrain SANS accès direct au domaine public
CRONOS : 362881 CABINE : C 343015

Entre :

D'une part, l'**Administration communale de Hamois**, dont les bureaux sont sis, Rue du Relais, 1 à 5363 EMPTINNE. Ici représenté par **Madame Valérie WARZÉE-CAVERENNE**, en sa qualité de Bourgmestre et par

Monsieur Marc WILMOTTE, en sa qualité de Directeur Général.

tel : 083/61 52 30 @ : info@hamois.be

et déclarant disposer des pouvoirs nécessaires à engager la partie représentée dans la cadre de la présente **(SI DCA) à Numéro de compte bancaire** sur lequel le montant du canon sera versé lors de la signature de l'acte

d'emphytéose :

.....

Ci-après dénommés « le bailleur »,

Et :

D'autre part, « ORES Assets, société coopérative intercommunale à responsabilité limitée, en abrégé « ORES Assets », ayant son siège social à Louvain-la-Neuve, Avenue Jean Monnet, 2 inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0543 696 579 » représentée par **Monsieur Didier Moës**, Directeur de Région ORES Namur et par **Monsieur Jean-Marc Squelart**, Chef du Service Bureau d'Etudes et Analyse de Gestion,

Ci-après dénommée « l'emphytéote »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Constitution d'emphytéose et description du bien

Le bailleur déclare constituer un droit d'emphytéose au profit de l'emphytéote, qui accepte, sur le bien suivant : une parcelle de terrain cadastrée ou l'ayant été **Commune de HAMOIS (NATOYE), 6^{ème} division – Section C , n°349F2 ; d'une contenance d'environ 36 m².**

PRECAD : **Identifiant**

parcellaire : Tel que repris au plan de mesurage dressé par le bureau de géomètre GRD CONSULT – TEL. : 010/60 40 46 situé à WALHAIN – Chemin de la Haute Baudecet, 1.

Le bailleur déclare être entièrement et exclusivement propriétaire de ce bien

Article 2 : Durée

Le bail est consenti et accepté pour une période indivisible de nonante-neuf années entières, prenant cours à la **date de signature de ladite convention de bail emphytéotique.**

Article 3 : Canon

Le bail est consenti et accepté moyennant paiement d'une redevance ou canon d'un montant de **9,90€** représentant l'ensemble des redevances pour la durée entière du bail. Ce canon est payable en une fois lors de la passation de l'acte authentique relatif au présent bail.

Article 4 : Urbanisme

Le bailleur déclare qu'il n'a introduit aucune demande de permis de bâtir / d'urbanisme, ni permis d'urbanisation, ni certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareils permis pourraient être obtenus et qu'il ne prend dès lors aucun engagement quant à la possibilité de construire sur le bien ni d'y placer des installations fixes ou mobiles. Par conséquent, aucun des actes et travaux dont question ne peut être effectué sur le bien, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

Article 5 : Servitudes

Les biens ci-avant décrits sont donnés à bail avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont ils pourraient être avantagés ou grevés.

Le propriétaire déclare qu'il n'existe, à sa connaissance, aucune servitude sur les biens en question et, qu'en ce qui le concerne, il n'en a jamais concédé.

Article 6 : Destination – Aménagement des biens donnés à bail

L'intercommunale pourra aménager les biens donnés à bail et y placer les installations qu'elle juge utiles, qui resteront sa propriété et dont elle assumera l'entretien. L'intercommunale utilisera les biens décrits ci-avant dans le cadre de sa mission de gestionnaire des réseaux de distribution de l'électricité au sens des dispositions décrétales wallonnes relatives au marché régional de l'électricité.

Ces installations seront rattachées aux réseaux de l'intercommunale pour en faire partie intégrante. Sans indemnité pour le propriétaire, l'intercommunale pourra à tout moment, tout

comme à l'expiration de son droit au bail emphytéotique, enlever ses installations mais devra remettre les biens donnés à bail dans leur état primitif.

Article 7 : Droit d'accès à la parcelle de terrain

Le bailleur déclare concéder une servitude de passage depuis le domaine public jusqu'au terrain sur lequel a été constitué le bail emphytéotique, sur une parcelle de terrain cadastrée ou l'ayant été **Commune de HAMOIS (NATOYE) – 6^{ème} division – Section C n° 349F2 et situé Chaussée de Namur**. Telle que cette servitude sera délimitée dans un plan de mesurage, lors de la pose des câbles électriques, par **Jean-Nicolas SIMON** du bureau de Géomètre **GRD CONSULT – TEL : 010/60 40 46**.

Ce droit d'accès, réservé au personnel mandaté par l'emphytéote, équipé ou non du matériel nécessaire, se fera sans formalité préalable et sans intermédiaire. Le bailleur et l'occupant s'interdisent de rendre, de quelque façon que ce soit, cet accès plus malaisé.

Article 8 : Servitude pour pose de câbles en sous-sol et servitude non-aedificandi

Le bailleur déclare concéder sur la parcelle qui lui appartient, cadastrée ou l'ayant été **Commune de HAMOIS (NATOYE) – 6^{ème} division – Section C n° 349F2 et situé Chaussée de Namur**, une servitude de pose de câbles en sous-sol nécessaires à l'alimentation de la cabine électrique, et plus généralement, à l'exploitation du réseau électrique, telle que cette servitude sera délimitée dans un plan de mesurage, lors de la pose des câbles électriques, par **Jean-Nicolas SIMON** du bureau de Géomètre **GRD CONSULT – TEL : 010/60 40 46**.

Cette servitude est destinée à permettre l'installation, le maintien et l'exploitation en sous-sol à une profondeur de soixante centimètres des câbles électriques haute tension.

Sur le parcours des câbles électriques établi ou à établir en sous-sol, nécessaire à l'exploitation du réseau électrique, le bailleur et l'occupant s'engagent à ne pas exécuter, faire ou laisser exécuter des travaux de construction ou de terrassement, ni aucune plantation, sans l'accord préalable et écrit de l'emphytéote. Ils s'engagent également à ne pas y modifier le niveau actuel du sol par le déplacement ou l'enlèvement de terres.

Tout déplacement éventuel des câbles demandé par le propriétaire ou rendu nécessaire par son fait sera à sa charge.

Le propriétaire s'engage, lors de toute aliénation à titre gratuit ou onéreux de la propriété, à dénoncer au nouvel ayant droit la servitude constituée par la présente convention.

La servitude concédée par les présentes ne pourra être utilisée par le bénéficiaire, ou par toute personne qui viendrait à lui succéder dans ses droits et obligations, que pour la pose et le maintien de tous câbles électriques desservant la cabine électrique. En cas de mise hors service définitive de la cabine, nécessitant la mise hors service des câbles électriques la desservant, le bénéficiaire s'engage à rétrocéder au propriétaire, ou à toute personne qui viendrait à lui succéder dans ses droits et obligations, la servitude concédée dans la présente convention et à remettre le bien dans son état primitif, à l'exception des câbles électriques placés dans le sous-sol.

Article 9 : Assurances

L'emphytéote s'engage à souscrire les assurances nécessaires à garantir la parcelle et l'activité déployée sur celle-ci, tant en assurance incendie et risques connexes qu'en responsabilité civile.

Article 10 : Cession, résiliation du bail

- L'emphytéote pourra, durant toute la durée du bail, céder son droit d'emphytéose, à charge pour le cessionnaire sous-emphytéote de répondre de l'exécution du présent bail.
- De même, moyennant préavis d'un an par lettre recommandée à la Poste, l'emphytéote pourra, sans indemnité pour le bailleur, résilier le présent bail.

Article 11 : Réparations

L'emphytéote devra, en fin de bail, rendre les lieux loués par lui en bon état d'entretien et de réparation.

Article 12 : Droit d'accession

Le propriétaire renonce formellement au droit d'accession sur tout matériel généralement quelconque installé par l'intercommunale dans les biens donnés à bail

Article 13 : Expiration du bail

A l'expiration du bail, l'emphytéote devra rendre le terrain au bailleur dans son pristin état. Toutefois, le bailleur, s'il le désire, pourra conserver les améliorations que l'emphytéote aurait faites à la parcelle, sans que ce dernier puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Article 14 : Droit applicable

La présente convention est régie par la Loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose dans la mesure où il n'y aurait pas été dérogé par le présent bail.

Article 15 : Acte authentique

L'acte authentique relatif au présent bail sera réalisé, au choix, par :

- Le notaire :.....
- Le Département des Comités d'Acquisition des Immeubles

Article 16 : Frais.

Tous les frais, droits et honoraires à résulter du présent bail sont à charge de l'emphytéote en ce, compris les frais de mesurage du géomètre.

Article 17 : Etat du sol

Le bailleur déclare :

- qu'il n'a exercé personnellement ni laissé exercer sur le bien objet des présentes aucune activité qui soit de nature à générer une pollution, et déclare ne pas avoir abandonné de déchets sur le bien pouvant engendrer une telle pollution ;
- qu'il n'a pas connaissance d'une pollution émanant soit d'une activité antérieure, soit d'un réservoir à mazout nécessitant un assainissement conformément à la législation wallonne existante ;
- qu'aucune étude du sol dite d'orientation ou de caractérisation au sens du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, n'a été effectuée sur le bien objet des présentes.

Article 18 : Contributions

L'intercommunale supportera pendant toute la durée du bail, toutes les contributions et impositions de nature fiscale généralement quelconques, liées à la présence sur le bien de la cabine électrique.

Article 19 : Déclaration Pro fisco

BUT DE L'ACQUISITION

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour l'établissement d'une cabine électrique.

DECLARATION PRO FISCO

L'intercommunale déclare vouloir bénéficier des dispositions de l'article 26 de la Loi du vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-six relative aux intercommunales, étant donné que l'acquisition est effectuée pour la réalisation de son but social et donc pour cause d'utilité publique et vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit, conformément à l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Elle déclare également vouloir bénéficier de l'exemption du droit d'écriture, conformément aux articles 21, 1° et 22 du Code des droits et taxes divers.

Article 20 : Disposition finale

Il y aura lieu d'imposer le respect des clauses du présent bail dans la ou les éventuelle(s) convention(s) de copropriété, d'apports de bien, de cessions ainsi que dans les baux.

Fait à **HAMOIS**, le**2020** en triple exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'emphytéote ,

Didier MOËS **Jean-Marc SQUELART**
Directeur de région Chef du service Bureau d'Etudes
ORES NAMUR et Analyse de Gestion

Le bailleur, (*)
Valérie WARZÉE-CAVERENNE
Bourgmestre

Marc WILMOTTE
Directeur Général

FINANCES

4. Finances - Situation de caisse - Information

Situation de caisse au	19/10/2020
Compte courant Belfius	€ 119.739,16
Compte extrascolaire :	€ 1.715,29
Compte subsides :	€ 0,00
CCP	€ 1.445,72
Comptes épargne Belfius :	€ 1.954.495,55
Compte CBC Epargne :	€ 51.032,67
Compte ING Epargne :	€ 270.041,98
Compte ING (transit) :	€ 5.315,15
Compte géré agence	€ 2.336,99
Espèces	€ 1.474,70
Cpte bancontact	€ 5.181,54
Encaisse générale	€ 2.412.778,75

Le Conseil communal en prend bonne note.

5. Budget 2021 - FE Hamois

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2020 parvenue à la Commune d'Hamois le 18 septembre 2020 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Eglise de Hamois arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu le courrier du 29/09/2020, réceptionné par l'Administration communale le 01/10/2020, par lequel l'Evêché de Namur arrête et approuve sans aucune remarque, le budget 2021 de la Fabrique d'Eglise de Hamois.

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er – D'approuver le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique de Hamois, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique du 18 septembre 2020,

Ce Budget présente les résultats suivants :

	Compte 2019	Budget 2021
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	26.939,93	14.970,53
<i>dont le supplément ordinaire (art. R17)</i>	<i>25.878,85</i>	<i>14.037,38</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	21.883,44	13.712,34
<i>dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20) (art. R19)</i>	<i>21.015,44</i>	<i>13.712,34</i>
TOTAL - RECETTES	48.823,37	28.682,87
Dépenses ordinaires (chapitre I)	2.609,46	5.220,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	13.953,76	17.024,54
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	6.438,35	6.438,33
<i>dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
TOTAL - DÉPENSES	23.001,57	28.682,87
RÉSULTAT	25.821,80	0,00

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.
- à la Directrice financière

6. Budget 2021 - FE de Schaltin

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la délibération du 25 août 2020 parvenue à la Commune d'Hamois le 28 août 2020 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Eglise de Schaltin arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu le courrier du 01/09/2020, réceptionné par l'Administration communale le 08/09/2020, par lequel l'Evêché de Namur arrête et approuve le budget 2021, sous réserve de modification par la Fabrique d'Eglise de Schaltin.

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er – De réformer le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique de Schaltin, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique du 25 août 2020,

Comme suit : modification de l'Evêché

Chapitre I. Recettes ordinaires

	Ancien montant	Nouveau montant
R17 Supplément de la commune	8.055,38 €	8.072,38 €

Chapitre II Dépenses ordinaires

	Ancien montant	Nouveau montant
D50D Sabam	55,00 €	72,00 €

Ce Budget présente les résultats suivants :

	Compte 2019	Budget 2021
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	19.185,93	10.703,28
<i>dont le supplément ordinaire (art. R17)</i>	16.267,19	8.072,38
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	6.107,95	8.701,15
<i>dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20) (art. R19)</i>	4.755,45	8.081,15
TOTAL - RECETTES	25.293,88	19.404,43
Dépenses ordinaires (chapitre I)	3.156,82	3.799,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	14.001,01	14.985,43
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	2.118,60	620,00
<i>dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)</i>	0,00	0,00
TOTAL - DÉPENSES	19.276,43	19.404,43
RÉSULTAT	6.017,45	0,00

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.
- à la Directrice financière

7. Budget 2021 - FE Emptinne

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la délibération du 08 septembre 2020 parvenue à la Commune d'Hamois le 10 septembre 2020 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Eglise de Emptinne arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu le courrier du 29/09/2020, réceptionné par l'Administration communale le 01/10/2020, par lequel l'Evêché de Namur arrête et approuve le budget 2021, sous réserve de modification par la Fabrique d'Eglise de Emptinne.

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er – De réformer le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique de Emptinne, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique du 08 septembre 2020,

Comme suit : modification de l'Evêché

Chapitre I. Recettes ordinaires

	Ancien montant	Nouveau montant
R17 Supplément de la commune	10.332,78 €	10.349,78 €

Chapitre II Dépenses ordinaires

	Ancien montant	Nouveau montant
D50D Sabam	55,00 €	72,00 €

Ce Budget présente les résultats suivants :

	Compte 2019	Budget 2021
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	15.784,99	13.714,78
<i>dont le supplément ordinaire (art. R17)</i>	<i>12.299,08</i>	<i>10.349,78</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	136.303,13	1.787,22
<i>dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20) (art. R19)</i>	<i>1.436,98</i>	<i>1.657,22</i>
TOTAL - RECETTES	152.088,12	15.502,00
Dépenses ordinaires (chapitre I)	4.972,63	5.240,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	144.723,13	10.262,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	5,08	0,00
<i>dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
TOTAL - DÉPENSES	149.700,84	15.502,00
RÉSULTAT	2.387,28	0,00

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.
- à la Directrice financière

8. Budget 2021 - FE de Scy

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;
 Vu la délibération du 21 août 2020 parvenue à la Commune d'Hamois le 05 septembre 2020 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Eglise de Scy arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;
 Vu le courrier du XX/10/2020, réceptionné par l'Administration communale le XX/10/2020, par lequel l'Evêché de Namur arrête et approuve le budget 2021, de la Fabrique d'Eglise de Scy.
 Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er – De réformer le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique de Scy, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique du 21 août 2020,

Comme suit : modification de la Commune

Chapitre I. Recettes ordinaires

	Ancien montant	Nouveau montant
R17 Supplément de la commune	6.159,52 €	6.145,52 €

Chapitre II Dépenses ordinaires

	Ancien montant	Nouveau montant
D50D Sabam	86,00 €	72,00 €

Ce Budget présente les résultats suivants :

	Compte 2019	Budget 2021
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	10.335,20	6.722,40
<i>dont le supplément ordinaire (art. R17)</i>	<i>9.865,89</i>	<i>6.145,52</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	5.953,95	1.548,46
<i>dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20) (art. R19)</i>	<i>5.953,95</i>	<i>1.548,46</i>
TOTAL - RECETTES	16.289,15	8.270,86
Dépenses ordinaires (chapitre I)	2.139,81	2.265,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	9.040,34	6.005,86
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	0,00	0,00
<i>dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
TOTAL - DÉPENSES	11.180,15	8.270,86
RÉSULTAT	5.109,00	0,00

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.
- à la Directrice financière

9. Budget 2021 - FE de Natoye

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la délibération du 26 août 2020 parvenue à la Commune d'Hamois le 31 août 2020 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Eglise de Natoye arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu le courrier du XX/10/2020, réceptionné par l'Administration communale le XX/10/2020, par lequel l'Evêché de Namur arrête et approuve, le budget 2021 de la Fabrique d'Eglise de Natoye.

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er – D'approuver le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique de Natoye, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique du 26 août 2020,

Ce Budget présente les résultats suivants :

	Compte 2019	Budget 2021
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	25.025,74	21.226,21
<i>dont le supplément ordinaire (art. R17)</i>	<i>22.783,93</i>	<i>19.037,84</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	4.142,71	3.957,13
<i>dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20) (art. R19)</i>	<i>4.142,71</i>	<i>3.957,13</i>
TOTAL - RECETTES	29.168,45	25.183,34
Dépenses ordinaires (chapitre I)	6.269,51	6.540,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	17.720,85	18.643,34
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	0,00	0,00
<i>dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
TOTAL - DÉPENSES	23.990,36	25.183,34
RÉSULTAT	5.178,09	0,00

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.
- à la Directrice financière

10. Modification budgétaire 1/2020 - FE Schaltin

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la délibération du 25 août 2020 parvenue à la Commune d'Hamois le 28 août 2020 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Eglise de Schaltin arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu le courrier du 01/09/2020, réceptionné par l'Administration communale le 08/09/2020, par lequel l'Evêché de Namur arrête et approuve la MB 1/2020, sans aucune remarque.

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er – D'approuver la modification budgétaire n°1 de l'établissement cultuel de la Fabrique de Schaltin, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 25 août 2020,

Article mouvementé : Dépenses extraordinaires du chapitre II

Article 60 : frais de procédure augmentation de 4.734,47 €

Cette modification budgétaire présente les résultats suivants :

	Compte 2019	Budget 2020 MB 1
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	19.185,93	15.540,55
<i>dont le supplément ordinaire (art. R17)</i>	<i>16.267,19</i>	<i>12.952,47</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	6.107,95	3.953,75
<i>dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20) (art. R19)</i>	<i>4.755,45</i>	<i>3.953,75</i>
TOTAL - RECETTES	25.293,88	19.494,30
Dépenses ordinaires (chapitre I)	3.156,82	4.553,00

Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	14.001,01	14.941,30
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	2.118,60	4.734,47
<i>dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
TOTAL - DÉPENSES	19.276,43	24.228,77
RÉSULTAT	6.017,45	-4.734,47

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.
- à la Directrice financière

11. Modification budgétaire n° 2 /2020

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 08 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

À l'unanimité des membres présents

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2020 :

Lors du conseil communal, les modifications suivantes ont été apportées.

- Ajout de 13.069,90 € à l'article 02130/466-01
- Ajout de 100.000,00 € à l'article 060/995-51/20200035
- Ajout de 100.000,00 € à l'article 764/812-51/20200035

Service ordinaire

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses

	PREVISION			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	10.153.493,83	9.580.189,12	573.304,71	10.153.493,83	9.580.189,12	573.304,71			
Augmentation	39.974,44	416.416,58	-376.442,	53.044,34	416.416,58	-363.372,			

		PREVISION			CONSEIL				TUTELLE	
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	
			14			24				
Diminution	330.779,37	698.015,08	367.235,71	330.779,37	698.015,08	367.235,71				
Résultat	9.862.688,90	9.298.590,62	564.098,28	9.875.758,80	9.298.590,62	577.168,18				

Service extraordinaire

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses

		PREVISION			CONSEIL				TUTELLE	
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	
Budget Initial / M.B. précédente	6.171.859,63	6.171.859,63		6.171.859,63	6.171.859,63					
Augmentation	68.158,57	68.158,57	,00	168.158,57	168.158,57					
Diminution	25.000,00	25.000,00		25.000,00	25.000,00					
Résultat	6.215.018,20	6.215.018,20		6.315.018,20	6.315.018,20					

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.580.042,16	4.136.241,22
Dépenses totales exercice proprement dit	8.563.211,55	4.585.807,97
Boni / Mali exercice proprement dit	16.830,61	-449.566,75
Recettes exercices antérieurs	685.716,64	0,00
Dépenses exercices antérieurs	125.379,07	1.360.005,66
Prélèvements en recettes	610.000,00	2.178.776,98
Prélèvements en dépenses	610.000,00	369.204,57
Recettes globales	9.875.758,80	6.315.018,20
Dépenses globales	9.298.590,62	6.315.018,20
Boni / Mali global	577.168,18	0,00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière

Ainsi délibéré en séance du Conseil, les jour, mois et an que dessus.

CPAS

12. CPAS - Compte 2019 - Décision

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et plus particulièrement son article 112 ter ;
- Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;
- Considérant que certains actes du CPAS sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de la Province ;
- Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 23 juillet 2020 relative à l'arrêt et la certification du compte de l'exercice 2019 ;
- Considérant la réception du compte 2019 du CPAS et des pièces annexes obligatoires en date du 8 octobre 2020 ;

- Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives;
- Considérant le rapport présenté par la Directrice financière;
- Considérant que la délibération susmentionnée du CPAS est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Considérant qu'étant donné que le CPAS est une administration subordonnée de la Commune, les conseillers de l'action sociale qui sont également membres du Conseil communal doivent s'abstenir de participer à l'examen des comptes du CPAS;
- Considérant dès lors que P.MACORS et J.LIBION quittent la séance du Conseil communal, uniquement pour ce point précis.

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : La délibération du Conseil de l'Action Sociale du 23 juillet 2020 relative à l'arrêt et la certification du compte de l'exercice 2019, est approuvée comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	1.594.264,88 €	4.264,24 €	1.598.529,12 €
- Non-Valeurs	397,95 €	0,00 €	397,95 €
= Droits constatés net	1.593.866,93 €	4.264,24 €	1.598.131,17 €
- Engagements	1.641.599,43 €	4.264,24 €	1.645.863,67 €
= Résultat budgétaire de l'exercice	-47.732,50 €	0,00 €	-47.732,50 €
Droits constatés	1.594.264,88 €	4.264,24 €	1.598.529,12 €
- Non-Valeurs	397,95 €	0,00 €	397,95 €
= Droits constatés net	1.593.866,93 €	4.264,24 €	1.598.131,17 €
- Imputations	1.573.039,45 €	4.264,24 €	1.577.303,69 €
= Résultat comptable de l'exercice	20.827,48 €	0,00 €	20.827,48 €
Engagements	1.641.599,43 €	4.264,24 €	1.645.863,67 €
- Imputations	1.573.039,45 €	4.264,24 €	1.577.303,69 €
= Engagements à reporter de l'exercice	68.559,98 €	0,00 €	68.559,98 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mesdames la Présidente du CPAS et la Directrice générale du CPAS.

Article 3 : Conformément aux dispositions en vigueur, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de Province

13. CPAS - Modification budgétaire n°1/2020 - Décision

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et plus particulièrement son article 112 ter ;
- Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;
- Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 24 septembre 2020 arrêtant la modification budgétaire ordinaire n°1/2020 ;
- Vu l'avis de légalité de la Directrice financière du 24 septembre 2020 ;
- Considérant que la tutelle spéciale d'approbation sur les modifications budgétaires des CPAS est exercée par le Conseil communal ;
- Considérant que la dotation communale reste inchangée;

Après en avoir délibéré en séance publique,

À l'unanimité des membres présents :

DECIDE

Art. 1er

D'approuver, comme suit, la MB n° 1 du CPAS de l'exercice 2020, comme suit :

Au service ordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	1.627.893,93 €	1.627.893,93 €	
Augmentation	280.744,86 €	307.278,52 €	-26.533,66 €
Diminution	69.770,13 €	96.303,79 €	26.533,66 €
Résultat	1.838.868,66 €	1.838.868,66 €	

Au service extraordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	70.000,00 €	70.000,00 €	
Augmentation	22.649,19 €	22.649,19 €	
Diminution			
Résultat	92.649,19 €	92.649,19 €	

De transmettre copie de cette délibération à la Directrice financière et au CPAS

TAXES COMMUNALES

14. Taxe sur l'inhumation, la dispersion des cendres et mise en columbarium

- Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1232-2 § 5, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3321-1 à L3321-12 ;
- Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 8 octobre 2018 relative à la taxe sur l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 8 octobre 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 9 octobre 2020 et joint en annexe ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après avoir délibéré en séance publique,

A R R E T E, à l'unanimité,

Art. 1 : Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Ne sont pas visés l'inhumation, la dispersion des cendres et mise en columbarium des restes mortels.

La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium :

1° d'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune ;

2° d'une personne décédée ou trouvée morte sur le territoire de la Commune, quel que soit son domicile ;

3° d'un indigent ;

- 4° d'un militaire ou d'un civil mort pour la Patrie, d'un militaire ou d'un membre des services de sécurité décédé en service commandé ;
- 5° d'une personne qui a vécu au moins vingt années ou la moitié de son existence sur le territoire de la Commune, et pour autant que son décès ait eu lieu un an au maximum après le changement de domicile ;
- 6° d'une personne qui lègue son corps à la science.

Art. 2 : la taxe est due par la personne qui demande l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium.

Art. 3 : la taxe est fixée à 100 € par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Art. 4 : la taxe est payable au comptant contre remise d'une quittance ou d'un reçu.

Art. 5 : à défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et le frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

Art. 6 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du CDLD et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de Recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 7 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement abroge toutes les dispositions prises antérieurement.

Article 10: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités faites conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

MARCHES PUBLICS

15. Achat d'une camionnette type plateau basculant - Approbation des conditions et du mode de passation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° MP/2020/F/10 relatif au marché "Achat d'une camionnette type plateau basculant" établi par le Service Travaux ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 39.669,42 hors TVA ou € 48.000,00, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-98 (n° de projet 20200009) et sera financé par fonds propres ;

- Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 9 octobre 2020 ;
D E C I D E, à l'unanimité
- D'approuver le cahier des charges N° MP/2020/F/10 et le montant estimé du marché "Achat d'une camionnette type plateau basculant", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 39.669,42 hors TVA ou € 48.000,00, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-98 (n° de projet 20200009).

16. Aménagement de divers modules de plaine de jeux - Approbation des conditions et du mode de passation.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
- Considérant le cahier des charges N° MP/2020/T/03 relatif au marché "Aménagement de divers modules de plaine de jeux" établi par le Service Marchés Publics ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 20.280,00 hors TVA ou € 24.538,80, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 761/124-12 ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver le cahier des charges N° MP/2020/T/03 et le montant estimé du marché "Aménagement de divers modules de plaine de jeux", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 20.280,00 hors TVA ou € 24.538,80, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 761/124-12.

17. Fourniture d'extincteurs - Approbation des conditions et mode de passation.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de € 30.000,00) ;

- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
- Considérant que le Service Marchés Publics a établi une description technique N° MP/2020/F/11 pour le marché "Fourniture d'extincteurs" ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 16.528,93 hors TVA ou € 20.000,00, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 351/124-02 ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver la description technique N° MP/2020/F/11 et le montant estimé du marché "Fourniture d'extincteurs", établis par le Service Marchés Publics. Le montant estimé s'élève à € 16.528,93 hors TVA ou € 20.000,00, 21% TVA comprise.
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 351/124-02.

18. Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés – Exercice 2021 à 2025

Vu la Constitution, les articles 41,162,173 et 170 §4 ;

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3 et L3131-1 et suivants ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment l'article 21 ;
- Vu le décret du 23 juin 2016 prévoyant que les communes doivent couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures ;
- Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 précité ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
- Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;
- Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;
- Vu le règlement général de police harmonisé voté par le Conseil Communal en séance du 15 décembre 2014 ;
- Considérant l'obligation pour la commune d'imputer aux bénéficiaires la totalité des coûts de gestion des déchets ménagers dont elle a la charge (principe du pollueur-payeur) ;
- Considérant qu'à partir du 1^{er} janvier 2021, les langes enfants devront également être collectés via les déchets résiduels (conteneurs à puces) ;
- Considérant que dans son courrier du 4 septembre 2020, le BEP justifie ce transfert par la nécessité de maintenir le coût de la biométhanisation à son coût actuel ;
- Considérant l'évolution des différents coûts de traitement et de valorisation des déchets par l'intercommunale BEP ;

- Considérant le coût-vérité réel 2019 en matière de gestion des déchets ;
- Considérant le coût vérité relatif au budget 2021 en matière de gestion des déchets ;
- Considérant la transmission du dossier au directeur financier en date du 9 octobre 2020;
- Considérant l'avis de légalité favorable rendu par le directeur financier le 9 octobre 2020 annexé à la présente délibération ;
- Considérant la situation financière de la commune ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver le taux de couverture du cout-vérité budget 2021 à 101,72 %.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er

Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2021 à 2025, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la composition de ménage au 1er janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Article 2 - Définitions

Au sens du présent règlement on entend par :

- déchets ménagers : les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ;
- déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou bio méthanisable des ordures ménagères brutes ;
- déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, ...) ;
- déchets assimilés : les déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des petits commerces (y compris les artisans), des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants, de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes), de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets).

Article 3 - Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensé comme seconds résidents au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.

2. La partie forfaitaire comprend :

- la collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles en conteneurs et des déchets organiques en sacs ;
- un quota de 10 levées de conteneur par ménage ;
- la collecte des P.M.C. et des papiers-cartons selon le calendrier annuel ;
- l'accès complet au réseau de recyparcs et au réseau de bulles à verre de l'intercommunale BEP ;

3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- pour un isolé : 56€
- pour un ménage constitué de 2 personnes : 92€
- pour un ménage constitué de 3 personnes : 118€
- pour un ménage composé de 4 personnes : 124€
- pour un ménage composé de 5 personnes et plus : 130€
- pour une seconde résidence : 90€
- pour un gîte : 90€

Article 4 - Taxe forfaitaire pour les producteurs de déchets assimilés

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à 65€.

Article 5 - Taxe proportionnelle (levées et quantités)

1. Conteneurs de 42L 140L et 240 L :
 - 3€ par levée à partir de la 11^{ème} levée.
 - 0,22€ par Kg de déchets.
2. Conteneurs de 660L :
 - 6€ par levée à partir de la 11^{ème} levée.
 - 0,22€ par Kg de déchets.
3. Conteneurs de 1100L :
 - 9€ par levée à partir de la 11^{ème} levée.
 - 0,22€ par Kg de déchets.

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

Article 6

La taxe liée au conteneur est due par le syndic des immeubles à appartements et par le gestionnaire des maisons communautaires, des collectivités et assimilés. A défaut de paiement par les redevables, la taxe est due solidairement par les occupants des immeubles à appartements, des maisons communautaires, des collectivités et assimilés.

Article 7

La taxe n'est pas appliquée :

- Aux militaires casernés et résidant habituellement à l'étranger (sur production de l'attestation du chef de corps).
- Aux personnes inscrites dans un home, hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement).
- Aux personnes soumises à la taxe sur les secondes résidences qui occupent un chalet, une caravane ou toute installation, situés dans les parcs résidentiels de week-end dont les propriétaires ou copropriétaires y organisent eux-mêmes un service de collecte et de traitement des immondices.

Article 8

Le ménage qui est composé d'une personne dont l'état de santé nécessite une protection (par langes) pour incontinence, attestée par un médecin (au moyen d'un certificat médical circonstancié), se verra octroyer une réduction forfaitaire annuelle d'un montant de 28€ sur la partie proportionnelle de la taxe (levée et Kg).

Le ménage qui est composé d'un enfant de moins de 3 ans au 1^{er} janvier de l'exercice, se verra octroyer une réduction forfaitaire annuelle d'un montant de 20€ sur la partie proportionnelle de la taxe (levée et Kg).

Le ménage qui est composé d'au moins deux enfants de moins de 3 ans au 1^{er} janvier de l'exercice, se verra octroyer une réduction forfaitaire annuelle d'un montant de 40€ sur la partie proportionnelle de la taxe (levée et Kg).

Article 9

Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers évacués par conteneurs à puce électronique est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur qui est affecté à cet immeuble.

Article 10

La collecte des déchets ménagers résiduels s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

Article 11

Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le collège communal.

Article 12

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal

du 12 avril 1999, déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 13

Le paiement de la taxe devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 14

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 15

La présente délibération annule et remplace la délibération du Conseil communal du 18 novembre 2019 arrêtant la taxe sur l'enlèvement par conteneur, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers.

Article 16

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon en vertu de l'article L3131-1 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 17

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

SUBVENTIONS

19. Régie Communale Autonome – Octroi d'une garantie d'emprunt

- Attendu que suite aux notifications de promesses fermes de subsides d'Infrasports (75% des montants des travaux, soit pour la 1ere phase, engagement de 1.086.920€ et pour la 2e phase, engagement de 717.450€) concernant les travaux d'extension du hall de sports de Natoye, le Conseil d'Administration de la RCA des Sports, en sa séance du 1^{er} juillet 2020, a approuvé, l'offre économiquement la plus avantageuse de la banque ING pour le financement (25%) des travaux de rénovation du hall 1 de Natoye ;
- Attendu que cette attribution s'est faite dans le cadre d'un marché public dûment exécuté par la R.C.A ;
- Attendu que dans son offre, ING demande que la Commune de Hamois se porte garantie pour l'emprunt de 155.000,00 € ;
- Attendu que les charges d'emprunt sont estimées à 11.653,60 € ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 23/01/2013 approuvant la modification des statuts de la Régie Communale Autonome (050302/DiLegOrgPI/TS155DOSE12-02237 RCA Hamois/ND) ;
- Considérant le courrier de demande de la RCA en date du 17 septembre 2020 ;
- Vu le plan d'entreprise de la RCA ;
- Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 9 octobre 2020 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De ne pas procéder à l'examen de ce point.

ENSEIGNEMENT

20. Enseignement - Population scolaire et encadrement au 1/10/20 - Information
Nous avons le plaisir de vous communiquer la population scolaire au 01/10/2020:
HAMOIS: Mat: 72 / Prim: 149
NATOYE: Mat: 69 / Prim: 113
ACHET: Mat: 36 / Prim: 52
MOHIVILLE: Mat: 36 / Prim: 69
SCHALTIN: Mat: 33 / Prim: 90
Pour un total PO: 246 en maternel et 473 en primaire --> total: 719 élèves
Le Conseil communal en prend bonne note.

ENVIRONNEMENT

21. Journée de l'Environnement - Information

TOURISME/COMMUNICATION/PETIT PATRIMOINE

22. Maison du Tourisme - Rapport d'activité et plan d'actions - Information

SECRETARIAT GENERAL

23. Interpellation citoyenne - Eclairage public - F. LAGNEAU
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-14 §2 ;
Vu les articles 67 à 72 du Règlement d'Ordre Intérieur ;
Considérant que tout habitant de la commune dispose d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal ;
Vu la demande introduite le 16 septembre 2020 par courrier électronique par Monsieur Fabrice LAGNEAU ;
Considérant que cette demande est introduite par une seule personne ;
Que cette personne est une personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ;
Considérant la question formulée: **Eclairage public - Le sujet est important et constitue un enjeu de développement important de notre commune dans sa qualité de vie, son développement touristique et la maîtrise de ses dépenses. Au regard de l'interpellation que les citoyens font au travers de ce document, le Collège communal peut-il s'engager sur la création d'un groupe de travail pour traiter ce sujet au sein de la CLDR par exemple, en y incluant des citoyens et/ou associations partie prenantes, apporter des réponses aux questionnements et proposer un plan d'action ?**
Considérant que cette question relève de la compétence du Collège communal, est à portée générale; n'est pas contraire aux libertés et aux droits fondamentaux; ne porte pas sur une question de personne; ne constitue pas des demandes d'ordre statistique; ne constitue pas des demandes de documentation; n'a pas pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
Considérant que la demande est parvenue entre les mains du Bourgmestre par voie électronique au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
Que l'interpellation indique l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
Considérant que l'interpellation est libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer;
Vu la décision du Collège communal du 5 octobre 2020 de déclarer recevable l'interpellation introduite le 16 septembre 2020 par courrier électronique par Monsieur Monsieur Fabrice LAGNEAU ;
Vu l'invitation faite à Monsieur Monsieur Fabrice LAGNEAU, d'interpeller le Collège communal lors de la séance publique du Conseil communal du 19 octobre 2020 ;
ENTEND Monsieur Fabrice LAGNEAU, dont l'intervention est reprise en annexe ;
ENTEND la réponse de Monsieur David JADOT, Echevin, dont l'intervention est reprise en annexe ;

URBANISME-ENVIRONNEMENT

24. Enquête publique - Construction et exploitation d'un parc éolien - Information

HUIS-CLOS

ENSEIGNEMENT

La séance est levée à 21h30.

Par le Collège

Le Directeur Général,
Marc WILMOTTE

La Bourgmestre - Présidente,
Valérie WARZEE-CAVERENNE